

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.902 du 11 mars 2003

A.79.807/XIII-797

En cause : **PLAS** Anne,
ayant élu domicile chez
Mes Martin DENYS
et Jehan de LANNOY, avocats,
rue du Grand Cerf 12
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 août 1998 par Anne PLAS qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 octobre 1997 classant comme site le Scheutbos à Molenbeek-Saint-Jean et à Anderlecht;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 février 2003;

Entendu, en son rapport, M. DAOUT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. de LANNOY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me N. WEINSTOCK, loco Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours peuvent être résumés comme suit :

1. Anne PLAS, domiciliée à Forest, rue de l'Escrime, 39, déclare être propriétaire d'une parcelle non bâtie, cadastrée commune de Molenbeek-Saint-Jean, 4^e division, section C, n° 58f10; cette parcelle est située dans un site communément appelé le "Scheutbos".

2. Le 21 octobre 1992, la Commission royale des monuments et des sites propose d'entamer la procédure de classement comme site du Scheutbos à Molenbeek-Saint-Jean. La proposition se fonde sur une étude fouillée intitulée "un site semi-naturel à sauvegarder - Le Scheutbos" et réalisée par l'équipe "CEBO/SCHEUTBOS".

3. Par son arrêté du 16 février 1995, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale autorise l'ouverture de la procédure de classement comme site du Scheutbos, en raison de sa valeur scientifique, sociale, esthétique et historique, précisée dans la notice annexée à l'arrêté, et ce, en ce qui concerne les parcelles cadastrales qu'il énumère. L'article 2 de l'arrêté prévoit une zone de protection tandis que l'article 3 impose des conditions particulières de conservation. L'arrêté est publié par mention au Moniteur belge du 7 octobre 1995.

4. L'arrêté du 16 février 1995 est notifié aux 225 propriétaires de biens immobiliers situés dans le site, en les avertissant qu'ils ont quarante-cinq jours pour faire connaître leurs observations au sujet du projet de classement. Il ressort du préambule de l'arrêté attaqué que 144 propriétaires auraient transmis leurs observations dans les délais requis.

5. Le 6 octobre 1997, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décide de classer le site du Scheutbos en ce qui concerne les parcelles cadastrales qu'il énumère, de fixer une zone de protection et d'imposer des conditions particulières de conservation.

6. L'arrêté du 6 octobre 1997, qui constitue l'acte attaqué, a été publié, par mention, au Moniteur belge du 9 avril 1998;

Considérant que l'intérêt dont tout requérant doit justifier dans un recours en annulation est d'ordre public et doit dès lors être examiné d'office;

Considérant que la requérante affirme être propriétaire de la parcelle cadastrée commune de Molenbeek-Saint-Jean, 4^e division, section C, n° 58f10 et agit en cette qualité; que le premier auditeur rapporteur a relevé qu'"en fait, il semble qu'elle n'en soit, en tout cas, que copropriétaire et elle ne communique au Conseil d'Etat aucun document établissant son titre de propriété"; que, de même, le premier auditeur précise que "l'inventaire des pièces annexées au mémoire en réplique renseigne un prétendu «acte authentique de vente entre Monsieur et Madame PLAS et la commune de Molenbeek-Saint-Jean»"; qu'il poursuit qu'"en réalité, il ne s'agit que d'une photocopie d'une seule page d'un contrat conclu entre, d'une part, une dame VERSCHUEREN et, d'autre part, un sieur Jean PLAS et une dame MONIKET Léonie à propos d'un terrain cadastré 58/e/7 (anciennement 58/x/4)"; qu'il estime que "ces pièces ne sauraient pas établir la propriété de la requérante sur une parcelle n° 58/f/10";

Considérant qu'en annexe à son dernier mémoire, la requérante fournit "un extrait certifié conforme aux inscriptions de la matrice cadastrale qui mentionne sa qualité de propriétaire de la parcelle 58f10"; qu'elle avait déjà annexé une copie de la matrice cadastrale à son mémoire en réplique, mais ne produit aucun titre de propriété, alors qu'elle y était invitée par le premier auditeur rapporteur;

Considérant que l'introduction d'un recours devant le Conseil d'Etat requiert un minimum de soin et de sérieux; que ce minimum n'est pas atteint lorsque la requérante

ne fournit par aucun document la preuve qu'elle possède effectivement la qualité qui lui confère l'intérêt légal pour saisir le Conseil d'Etat d'un recours recevable;

Considérant que la requérante, en s'abstenant de produire les documents de nature à démontrer la qualité en laquelle elle agit et dont la production avait été expressément demandée, reste en défaut de prouver son intérêt; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le onze mars deux mille trois par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.